



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### veuves

Question écrite n° 83815

#### Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la revalorisation des pensions de réversion perçues par les veuves des anciens combattants d'Afrique. M. Abdoulaye Wade, président de la République du Sénégal, a pris la décision d'instaurer une journée dite du « tirailleur sénégalais » au bénéfice des ressortissants des pays de l'Afrique francophone, dans le cadre du soixantième anniversaire du débarquement de Provence et de la libération de Toulon le 23 août 1944. Elle s'est déroulée, la première fois, le 23 août 2004 en présence de chefs d'État africains et de représentants de pays francophones. Cette journée a bien montré l'attachement de ces combattants à la France et une juste reconnaissance de leurs droits par la France paraît indispensable. Ainsi, la revalorisation de l'allocation viagère du combattant ou retraite du combattant, d'un montant de 421,25 euros, démontrerait que la France a la même reconnaissance pour tous les combattants qui se sont engagés pour sa défense, quelles que soient leurs origines. Dans ces conditions, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures dans le sens de la revalorisation, voire de l'extension de l'attribution des pensions d'anciens combattants, en particulier à destination des anciens combattants issus de l'Union française.

#### Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que le processus de décrystallisation des droits à pension, dont fait partie la retraite du combattant, des anciens combattants des pays anciennement placés sous souveraineté française, et de leurs ayants cause, est désormais effectif. Les versements correspondants ont eu lieu dans chacun des pays concernés. Cette décision résulte de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et de son décret d'application n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, qui a été publié au Journal officiel de la République française du 4 novembre suivant, ainsi que de deux arrêtés interministériels des 3 novembre 2003 et 23 février 2005, publiés respectivement les 4 novembre 2003 et 22 mars 2005, et qui ont fixé pour les années 1999 à 2003 puis pour 2004, les valeurs des points d'indice de pension et des prestations applicables. La décrystallisation des pensions et retraites versées aux ressortissants des pays antérieurement placés sous souveraineté française, mise en place par les dispositions susvisées a, dès l'origine, été basée sur le principe des parités de pouvoir d'achat de l'ONU. Cette règle a été choisie dans un souci d'équité afin de garantir à chaque ancien combattant ou ayant droit concerné le bénéfice du même pouvoir d'achat quel que soit le pays dans lequel les droits ont été ouverts. Les différents pays ont dans leur immense majorité rendu hommage à la France pour avoir mené à bien cette réforme. Celle-ci n'est d'ailleurs pas figée et tient compte de l'évolution de la situation des pays. Chaque année, en effet, la valeur du point sera recalculée pays par pays en fonction de l'évolution de la parité de pouvoir d'achat évaluée par l'ONU. L'arrêté fixant la valeur du point par pays pour 2005 sera publié prochainement au Journal officiel de la République française.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Sylvie Andrieux](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83815

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 janvier 2006, page 629

**Réponse publiée le :** 28 mars 2006, page 3335